

Article R4324-21 du Code du travail - Chaudières

Date de mise à jour : 20 Octobre 2023

Notre analyse

Les équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise en service et alimentés en énergie électrique doivent être équipés et installés de manière à prévenir tout risque d'origine électrique lors de leur utilisation.

L'[arrêté du 23 décembre 2011](#) relatif aux installations électriques des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise en service définit les prescriptions auxquelles doivent répondre ces équipements pour prévenir ce risque.

Article R4324-21 du Code du travail - Chaudières

Les installations électriques des équipements de travail sont réalisées de façon à prévenir les risques d'origine électrique, conformément aux prescriptions fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le risque électrique, qu'est-ce que c'est ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques de brûlure dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)